

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
DISTRICT DE QUEBEC  
VILLE DE COURVILLE

Règlement numéro 275  
amendant le règlement numéro 229

Vu les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi 1 et 2, Elisabeth II, chapitre 88 article 1, ce conseil par le présent règlement amende le règlement numéro 229 dit règlement de construction de la façon suivante.

Attendu qu'un avis de motion a été donné au préalable à l'adoption du présent règlement.

En conséquence:

Il est proposé  
et unanimement résolu que ce conseil ordonne et décrète par le présent règlement ce qui suit:

1.- L'article numéro 1:

Le présent règlement a pour objet d'abroger les articles 81 et 82 du règlement numéro 229 concernant les haies, clôtures et murs et sera remplacé par les articles 1 et 2 du présent règlement.

2.- L'article numéro 2:

Clôtures, murs et haies les lots pourront être entourés de clôtures de bois et/ou de métal, de mur de ferronnerie et/ou de haies vives comme suit:

A.- Lot intérieur  $3\frac{1}{2}$  pi. de hauteur sur la ligne de rue et sur les lignes latérales jusqu'à la profondeur de l'alignement ou de marge de recul; 6 pi. pour le reste.

B.- Lot de coin  $2\frac{1}{2}$  pi. de hauteur sur les lignes latérales et arrières jusqu'à la profondeur de l'alignement ou de la marge de recul et 6 pi. pour le reste.

C.- Les clôtures, murs et haies doivent être disposés de façon à n'obstruer la vue des conducteurs de véhicules.

D.- Les clôtures de métal doivent être ornementales, celles de bois doivent être plannées et ajourées. Et les haies doivent être plantées à 2 pi. au plus de la ligne de rue et être entretenues de façon à ne pas empiéter sur le domaine public.

E.- Dans les zones commerciales et industrielles en plus de ce qui est permis ci-haut, il est loisible de construire des clôtures en maille de fer. Cette permission s'applique aussi aux terrains de jeux dans toutes les zones.

F.- Les clôtures, murs et haies doivent être maintenues en bon état. Les clôtures de bois ou de métal rouillable doivent être peinturées au besoin.

G.- Si, à cause de l'élévation du terrain, il ne peut être érigé de clôtures ou murs une haie de hauteur maximum de  $2\frac{1}{2}$  pi. à partir du terrain adjacent, pourra être érigé dans les cours latérales et arrières.

3.- Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi.

FAIT et PASSE en la ville de Courville de 24ième jour d'avril 1972.

---

Maire

---

Secrétaire

"Il est proposé par monsieur l'échevin Joseph Thibierge  
appuyé par monsieur l'échevin André Girard

que le règlement ci-dessus soit et est par la présente adopté  
comme l'un des règlements de ce conseil sous le numéro 275.

Résolu à l'unanimité."

Courville, ce 24 avril 1972

17

---

Secrétaire

Règlement numéro 275  
modifiant le règlement numéro 229

Vu les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi 1 et 2, Elisabeth II, chapitre 88 article 1, ce conseil par le présent règlement amende le règlement numéro 229 dit règlement de construction de la façon suivante.

Attendu qu'un avis de motion a été donné au préalable à l'adoption du présent règlement.

En conséquence:

Il est proposé  
et unanimement résolu que ce conseil ordonne et décrète par le présent règlement ce qui suit:

1.- L'article numéro 1:

Le présent règlement a pour objet d'abroger les articles 81 et 82 du règlement numéro 229 concernant les haies, clôtures et murs et sera remplacé par les articles 1 et 2 du présent règlement.

2.- L'article numéro 2:

Clôtures, murs et haies les lots pourront être entourés de clôtures de bois et/ou de métal, de mur de ferronnerie et/ou de haies vives comme suit:

A.- Lot intérieur  $3\frac{1}{2}$  pi. de hauteur sur la ligne de rue et sur les lignes latérales jusqu'à la profondeur de l'alignement ou de marge de recul; 6 pi. pour le reste.

B.- Lot de coin 2yp. de hauteur sur les lignes latérales et arrières jusqu'à la profondeur de l'alignement ou de la marge de recul et 6 pi. pour le reste.

C.- Les clôtures, murs et haies doivent être disposés de façon à n'obstruer la vue des conducteurs de véhicules.

D.- Les clôtures de métal doivent être ornementales, celles de bois doivent être planées et ajourées. Et les haies doivent être plantées à 2 pi. au plus de la ligne de rue et être entretenues de façon à ne pas empiéter sur le domaine public.

E.- Dans les zones commerciales et industrielles en plus de ce qui est permis ci-haut, il est loisible de construire des clôtures en maille de fer. Cette permission s'applique aussi aux terrains de jeux dans toutes les zones.

F.- Les clôtures, murs et haies doivent être maintenues en bon état. Les clôtures de bois ou de métal recouvrable doivent être peinturées au besoin.

G.- Si, à cause de l'élévation du terrain, il ne peut être érigé de clôtures ou murs une haie de hauteur maximum de  $2\frac{1}{2}$  pi. à partir du terrain adjacent, pourra être érigé dans les cours latérales et arrières.

3.- Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi.

FAIT et PASSE en la ville de Courville ce 24<sup>ème</sup> jour d'avril 1972.

  
Maire



"Il est proposé par monsieur l'échevin  
appuyé par monsieur l'échevin

que le règlement ci-dessus soit et est par la présente adopté  
comme l'un des règlements de ce conseil sous le numéro 275.

Résolu à l'unanimité."

Courville, ce 24 avril 1972

  
Secrétaire